



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 AOÛT 2025

Date de la convocation : 18/08/2025

Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
14	10	3	1	11

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 27 août, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur BAULÈS Jean-François, Maire.

**Étaient présents :** BAULES J-F - DUBIETZ Ph. – COMMINAL F. - BEAUFOUR A - DELLUC J-L - PAGES DAVOINE C. – MALBERT D. - CAMALET M - HABONNEAU R - VELIN C.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Étaient excusés :** DOS REIS P. - BELMONTE M. - CENEDESE A.

**Étaient absents ayant donné procuration :** SERRUS T. (pouvoir à HABONNEAU R.)

M. DUBIETZ Ph. a été élu secrétaire de séance.

20h00 : M. Le Maire ouvre la séance.

Il demande l'autorisation à l'assemblée de rajouter le point d'ordre du jour suivant à la séance : Demande de Fonds de Concours pour les travaux d'aménagement du cœur de village -Tranche 1 : le conseil, à l'unanimité, accepte cette proposition.

### **Approbation du compte rendu de la séance du 30 juin 2025 :**

Le compte rendu n'appelant pas de remarque, il est adopté à l'unanimité.

### **2025/27 - OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

Compte tenu de la nécessité d'adapter la rédaction des statuts de la Communauté d'agglomération à l'évolution des politiques effectivement mises en œuvre depuis sa création, de telle sorte qu'il y ait adéquation entre le cadre juridique et les actions effectivement menées, il est nécessaire d'amender les statuts comme suit :

#### **Relativement à la compétence développement économique**

- Simplification de la rédaction permettant d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" communautaires
- Simplification de la rédaction concernant les chemins de randonnées

#### **Relativement à la compétence eau**

Correction de la présentation afin de faire référence au texte du code général des collectivités territoriales

#### **Relativement à la compétence voirie**

Intégration des décisions concernant le schéma des aires de covoiturage et de la définition des voies dites communautaires par les cartographies

### **Relativement à la compétence équipements culturels d'intérêt communautaire**

Cyber-base est un label français d'espace public numérique, géré par la Caisse des dépôts et consignations qui s'est éteint. Il est remplacé par le terme de développements numériques qui couvre la réalité des actions actuelles

### **Relativement à la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - la jeunesse**

Le périmètre d'action de l'intercommunalité est ainsi précisé :

La coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence

### **Relativement à la Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux**

Constituer le champ de compétence permettant à la structure de poursuivre le développement de réseaux de production d'énergie sur son parc bâtementaire sans empiéter sur l'aptitude des communes à faire de même. Mais également de ménager la possibilité de pouvoir acheter des actions et intégrer le capital d'une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone

### **Relativement aux contributions au Service départemental d'incendie et de secours**

Suite aux discussions menées lors de la CLECT, opérer la restitution de la compétence "contribution au SDIS" aux communes membres au 1er janvier 2026

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire à compter de la notification de la délibération communautaire proposant la modification des statuts.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 5216-5 et L5211-7,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°161\_2025 du 7 juillet 2025 approuvant la modification des statuts de communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

CONSIDÉRANT le projet de statuts annexé à la délibération,  
CONSIDÉRANT que le transfert ou le retrait de compétences doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,  
CONSIDÉRANT que l'adoption des nouveaux statuts requière une majorité qualifiée définie par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
CONSIDÉRANT que les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,  
CONSIDÉRANT que le SDIS sera tenu de délibérer avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour arrêter les modalités nouvelles de répartition des contributions des communes tenant compte de cette modification

Le projet de statuts est approuvé avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Adopté à l'unanimité**

-----  
**2025/28 ET 2025/35 - OBJET : APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES  
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 SELON LA PROCEDURE  
DEROGATOIRE DE DROIT COMMUN**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques**
- **Financement de la compétence Voirie**
- **Financement de la compétence Mobilité**
- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1<sup>o</sup>bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 159 € pour 2025**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le IV et le 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,
- Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

La révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé à la délibération, pour un montant global de 5 533 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1er janvier 2025 est approuvée.

Et, pour la commune de TECOU : **un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 19 476 € pour 2025 est approuvé.**

**Adopté à l'unanimité**

---

**2025/29 ET 2025/36 - OBJET : APPROBATION DE LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 SELON LA PROCÉDURE DÉROGATOIRE DE DROIT COMMUN**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence « contribution au SDIS »**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 186 731 € pour 2025 et 5 266 995 € pour le prévisionnel 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe de la délibération.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance de communauté,
- Vu la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2025 approuvant le rapport de la CLECT 2025,

La révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 186 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1er janvier 2025, puis 5 266 995 € à compter du 1er janvier 2025 est approuvée,

Et, pour la commune de TECOU :

- Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 24 295 € est approuvé,
- Pour 2026 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 24 295 € est approuvé.

Il est précisé que les attributions de compensations seront versées sous réserve que les enfants scolarisés de Técou se rendent effectivement à la piscine. Il est important que toutes les communes soient traitées de manière égalitaire. Si tel n'est pas le cas et que des communes décident de sortir du pacte financier, il sera alors nécessaire de préciser le contenu de ce pacte.

## **Adopté à l'unanimité**

---

### **2025/30 - OBJET : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118\_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de TÉCOU a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

- 1- Rapport de présentation
  - 1.1 Résumé non technique
  - 1.2 Diagnostic
  - 1.3 Etat initial de l'environnement
  - 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
  - 1.5 Evaluation environnementale
  - 1.6 Indicateurs de suivi
  - 1.7 Bilan de concertation
  - 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien vivre pour tous
  - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Le Conseil Municipal rend un avis FAVORABLE au projet de SCOT arrêté à la délibération.

### **Adopté à l'unanimité**

---

#### **2025/31 - OBJET : APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES ET OMBRIÈRES DE PARKING**

M. le Maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet solaire photovoltaïque aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur du projet solaire photovoltaïque. Par conséquent, M. le Maire invite les conseillers municipaux qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet solaire.

Aucun élu n'est concerné par cette clause.

Monsieur le Maire rappelle le contexte énergétique régional et plus précisément le besoin de centrale photovoltaïque en lien avec son territoire.

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de couverture photovoltaïque sur la toiture de la salle multiculturelle de la ville de Técou et en ombrières sur le parc de stationnement dont elle dispose, dont l'exclusivité a été accordée à l'entreprise WATTEOS par délibération en date du 30 mai 2024.

Une promesse de bail unilatérale emphytéotique a été signée entre les parties le 28 juin 2024.

Depuis, sur la base de cette promesse de bail le porteur de projet a engagé des études préalables (étude technique, étude d'urbanisme...) et procédé au dépôt des différentes autorisations d'urbanisme et mobilisation des capitaux auprès des différents apporteurs de financement potentiels du projet.

A ce jour, il est nécessaire de repreciser à la fois l'assiette foncière du projet, ses modalités juridiques et les conditions financières.

Ainsi d'une part, le terrain d'assiette du projet comprend une emprise d'environ 5 526 m<sup>2</sup> à détacher d'une plus grande emprise, décrite comme suit :

Parcelle assiette foncière	Commune	Contenance
0C n° 0948	Técou	3 750 m <sup>2</sup>
0C n° 0961	Técou	4 775 m <sup>2</sup>
0C n° 0396	Técou	6 240 m <sup>2</sup>
0C n° 0397	Técou	890 m <sup>2</sup>
0C n° 0399	Técou	965 m <sup>2</sup>

Le projet de Técou est valorisé ainsi :

- Puissance installée sur le site : 500 kWc
- Durée du bail emphytéotique : 30 ans
- Fixation d'une redevance annuelle au bénéfice de la commune d'un montant s'élevant à 5 200 € par an.

En outre, les parcelles dépendant du domaine privé de la commune, il est envisagé de régulariser un bail emphytéotique.

Ce bail nécessitera de procéder à préalable à une division en volumes dont les frais seront à la charge de l'entreprise.

Enfin, diverses servitudes de passage, de non aedificandi et non altius tolandi permettant l'exploitation du site seront constituées sur les volumes non concernés par le bail et le solde des parcelles propriété de la commune et assiette des futurs aménagements culturels.

- Vu la promesse de bail signée le 30 mai 2024 entre la commune et la société TERRITOIRES SOLAIRES OCCITANS.
- Vu le permis de construire n° PC 81 294 19T0005 M03 obtenu le 29 octobre 2024 autorisant ledit projet au profit du porteur de projet,

CONSIDERANT que la conclusion du bail emphytéotique en sa rédaction définitive entre la commune et la société TERRITOIRES SOLAIRES OCCITANS constitue l'aboutissement de leurs engagements réciproques.

Le bail emphytéotique dont les modalités sont listées ci-dessus sont soumis à approbation.

### **Adopté à l'unanimité**

---

#### **2025/32 - OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**

- Vu la demande de subvention reçue de la part de l'association Génération Mouvement,
- Vu le rapport de la commission vie quotidienne du 7 avril 2025,

CONSIDÉRANT que la continuité de l'association est assurée,

ASSOCIATION	SUBVENTION ATTRIBUÉE (€)
GENERATION MOUVEMENT	1 400 €

## Adopté à l'unanimité

### 2025/33 - OBJET : LINEAIRE VOIRIE COMMUNALE : ACTUALISATION

- Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

M. le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

Suite aux travaux de création de voirie communale, un relevé a été établi le 20/08/2025 par les services techniques de la mairie, pour prendre en compte la voie communale nouvellement créée :

- le chemin du chêne liège – VC47 (du chemin Fon del Bosc au chemin du Bruganel) pour un linéaire de 493 m,

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée. Le linéaire de voirie représente un total de **45 378 ml** appartenant à la commune.

## Adopté à l'unanimité

### 2025/34 - OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE ET SECURISATION DES LIAISONS PIETONNES – TRANCHE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET.

Le Maire rappelle le projet d'aménagement du cœur de village – Tranche 1 : l'aménagement du chemin Fon del Bosc et liaisons piétonnes (chemin Fon del Bosc, Chemin du chêne liège) et liaison douce reliant Pagézou au Village.

Il propose de solliciter les fonds de concours de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour ces travaux.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES		
Maitrise d'œuvre	26 000 €	ETAT (Dsil)	35 %	155 938.25 €
Etude	5 000 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	20 %	89 107.57 €
Travaux	414 537.86	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET (fonds de concours)	11.50 %	51 182.10 €
		COMMUNE Auto financement	33.50 %	149 309.24 €
<b>TOTAL</b>	<b>445 537.86 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>445 537.86 €</b>

## Adopté à l'unanimité

### DIVERS

#### - ACQUISITION FONCIÈRE

M. le Maire informe l'assemblée que les parcelles C 956-957-958 (entre autres) appartenant aux conjoints ASSALIT ont été vendues au fermier qui travaille actuellement ces terres. Il indique que ces

parcelles représenteraient une réserve foncière très intéressante pour le développement éventuel d'équipements publics.

L'assemblée valide cette proposition et autorise le Maire à engager les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de ces parcelles.

Plus aucune question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à :

23h

<p><b>LE Maire,</b> <b>Jean-François BAULÈS</b></p>	<p><b>Le secrétaire de séance,</b> <b>Philippe DUBIETZ</b></p>
	

